

Arrêt

n° 342 945 du 17 mars 2026
dans l'affaire X/ X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang, et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Douala, où vous avez grandi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Bepanda (Douala) avec vos parents jusqu'à l'âge de 21 ans, moment où vous partez vivre chez votre tante, T.E., à Cité CK (Douala), afin de vous rapprocher de l'université. En 2011, vous rencontrez A.I., avec qui vous entretenez une relation amoureuse jusqu'en 2015/2016. De votre union naît votre fille, C.L.. Étant donné qu'il est de confession musulmane, votre père n'accepte pas cette relation. Vous décidez de partir vivre à Yaoundé, avec lui, où vous restez environ 1 an. Fin 2016, I. disparaît dans des circonstances assez mystérieuses. N'ayant plus de ses nouvelles, vous décidez de retourner vivre chez vos parents, à Douala.

À votre retour au domicile familial, on vous annonce qu'en février 2017, vous allez devoir vous marier. Ainsi, le 20 février 2017, vous épousez, traditionnellement, un ancien militaire, qu'on appelle Monsieur B.. Le jour même, vous partez vivre dans sa maison à PK 21. Au sein de cette maison, vous décrivez votre quotidien comme étant un véritable enfer où il vous force à avoir des rapports sexuels avec lui et à ne pas porter de vêtements, où il vous violente et vous menace avec une arme.

Vous vivez comme cela jusqu'au 31 décembre 2017, jour où votre époux rentre, complètement ivre, au sein du domicile conjugal. A cause de son état d'ébriété, son chauffeur est obligé de le soutenir, ce qui n'empêche pas votre époux d'abuser sexuellement de vous. Face à cette scène, le chauffeur vous interroge sur vos conditions de vie. Étant donné que votre mari est allongé au sol, complètement endormi, le chauffeur et vous prenez la fuite jusqu'à Dokoti, d'où vous prenez un taxi jusqu'à Limbe.

Le 1er janvier 2018, vous fuyez le Cameroun en bateau et vous arrivez au Nigéria. Vous prenez, en février 2018, un avion jusqu'en Turquie. Ensuite, vous vous rendez en Grèce, où vous séjournez durant presque quatre années. Durant ce laps de temps, vous introduisez une demande de protection internationale, à votre nom, le 30 août 2018, et puis, au nom de votre enfant mineur, le 21 mai 2019, quelques mois après sa naissance ayant eu lieu le 26 février 2019. Ces deux demandes ont été déboutées en date du 7 décembre 2020. Vous avez introduit un recours contre ces décisions le 13 avril 2021. Ainsi, le 23 juillet 2021, une décision du deuxième degré vous est parvenue, qui rejette le recours déposé. Vous quittez la Grèce en août 2022, transitez par la France et vous arrivez en Belgique le 1er août 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le 2 août 2022.

En raison de ces événements, vos parents se séparent, et votre fille vit désormais avec votre mère uniquement, au Cameroun. En janvier 2023, Monsieur B. kidnappe votre fille afin d'obtenir des informations vous concernant. Au bout d'une journée, il ramène votre fille. Depuis cet enlèvement, il n'a plus eu de contact avec votre enfant.

Pendant votre trajet jusqu'en Belgique, vous subissez des faits de violences sexuelles, assimilées à de la prostitution, au Nigéria, en Turquie et en Grèce. En raison de ces faits de violences, vous tombez enceinte et vous accouchez en Grèce de votre fils, E.D., qui se trouve avec vous en Belgique. Lors d'une fête organisée en Belgique, vous êtes agressée sexuellement par un homme. Vous ne déposez pas de plainte. Au centre d'accueil où vous logez, vous subissez également une agression, de la part d'un monsieur qui réside aussi au centre, et qui s'est infiltré dans votre chambre la nuit. Vous déposez une plainte au commissariat. En raison de ces violences, vous craignez que votre fils et vous-même soyez rejetés, notamment par votre père, votre mari, et la société, en cas de retour au Cameroun.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre maman et votre fille, qui ne communiquent pas avec vous sur votre situation personnelle au Cameroun.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre acte de naissance, presque illisible, une copie de l'acte de naissance grec de votre enfant, K.E.D., un rapport psychologique à votre nom, émanant des psychologues L.V. et T.F.T., établi le 15 mars 2023, une attestation de rendez-vous au « Collectif contre les violences familiales et l'exclusion », en date du 21 août 2024, et une consultation CPVS du CHU Saint-Pierre, datée du 5 avril 2023.

B. Motivation

Relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de l'attestation psychologique datée de mars 2023, de l'attestation de rendez-vous au « Collectif contre les violences familiales et l'exclusion », et de la consultation CPVS (pièces n° 3 à 5, farde documents) que vous souffrez d'une détresse émotionnelle importante et un sentiment de culpabilité. Notons que cet état a été pris en compte lorsque vous avez demandé à reporter le second entretien, initialement prévu le 2 mai 2024. A la suite de cette demande, plusieurs mails ont été envoyés à votre conseil, en vue d'obtenir des informations sur votre état de santé, et vos préférences concernant le moment où vous souhaitiez être convoquée à nouveau (voy. mails du CGRA envoyés à Maître Jacobs, datés du 16 mai 2024 et du 14 juin 2024, joints au dossier administratif). Ces mails sont restés sans réponse. Lors de vos entretiens, et afin de répondre adéquatement à votre état de santé, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection a, à plusieurs reprises, pris le soin de s'assurer que tout se passait bien pour vous, et que vous étiez en capacité de mener à bien vos entretiens personnels (Notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2023, ci-après NEP 1, pp. 4, 5 ; Notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2024, ci-après NEP 2, pp. 2, 4, 10, 11, 13, 14, 19, 21, 22, 28-29 ; Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2024, ci-après NEP 3, pp. 2-4, 10, 14-15). Vu l'émotivité avec laquelle vous vous exprimiez lors de votre second entretien, l'agent vous a aussi informée, à plusieurs reprises, de la possibilité de reporter l'entretien en cours, déjà conséquent, ce qui a été soutenu par l'avocat en place (NEP 2, pp. 19, 22-23, et 24). Ajoutons qu'aucun incident ne s'est produit durant ces entretiens, et que ni vous, ni votre avocate ou son remplaçant, n'avez formulé de remarque à ce sujet, ni durant l'entretien, ni après celui-ci (NEP 1, p. 30, et 31 ; NEP 2, p. 32 ; NEP 3, p. 18). Le CGRA tient finalement à préciser qu'il a tenu compte des problèmes psychologiques susmentionnés en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père qui vous a mariée de force, et redouter que votre mari vous tue (NEP 1, pp. 13). Concernant votre fils, E.D., vous exprimez une crainte similaire à la vôtre, et une peur du rejet (NEP 1, pp. 30-31 ; NEP 2, pp. 18 et 23-24). Toutefois, le CGRA ne peut pas considérer ces craintes comme étant fondées pour les raisons suivantes.

D'emblée, remarquons que vous liez la relation que vous dites avoir entretenue avec un certain A.I. à la volonté de votre père de vous marier de force, puisque vous déclarez que votre père ne voulait pas d'un homme musulman dans sa famille, et d'un autre enfant bâtard, ce qui l'aurait amené à menacer I. et vous aurait poussée à vous rendre à Yaoundé avec lui (NEP 1, pp. 14-16 ; NEP 2, pp. 7-8, 12 et 24). Pourtant, les faibles informations que vous êtes capable d'apporter sur I. ne permettent pas de tenir pour établie cette prétendue relation. Commençons par citer une contradiction de taille entre vos entretiens successifs puisque, lors de votre premier entretien, vous situez le début de cette relation en fin d'année 2012, alors que durant votre second entretien, vous le situez en 2011 (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, pp. 7 et 10). Vous prétendez avoir eu une fille, C.L., avec cet homme (NEP1, pp.8-9, 14 ; NEP 2, p. 7). Cependant, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous ne référencez pas son identité comme étant le parent de votre enfant (Déclarations OE du 26 septembre 2022, question n° 17) et n'apportez par ailleurs aucun début de preuve documentaire de l'existence de votre fille. Le simple fait que vous puissiez citer ses nom et prénom, son âge, sa religion, le décrire physiquement de manière somme toute très succincte, le qualifier d'une personne douce,

attentionnée, protectrice et à l'écoute, et d'indiquer que vous aviez comme projet la construction d'une maison et de finir votre vie l'un avec l'autre ne permet pas d'accorder un quelconque crédit à cette relation (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, pp. 7, 10-12). Ce constat s'en voit fortement renforcé par le fait que vous ne parvenez pas à citer la moindre information sur sa famille, que cela soit à l'égard de ses parents ou de ses frères, mis à part que ces derniers sont partis fréquenter ailleurs, sans donner plus de détails (NEP 2, pp. 11 et 12). Observons aussi que vous n'êtes pas claire sur la durée réelle de votre séjour à Yaoundé, puisque lors de votre premier entretien, vous déclarez y être restée 3 mois, alors que durant votre second entretien, vous relatez un séjour d'un an (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, pp. 7-8). Aussi, les circonstances qui vous poussent à emménager à Yaoundé sont tout aussi floues. Vous commencez par soutenir que ce départ est motivé par des menaces dans le chef d'I. (NEP 1, p. 15). Toutefois, interrogée à nouveau sur les raisons précises de cette fuite vers la capitale, vous ne faites plus état desdites menaces mais vous affirmez seulement que vous avez été chassée par vos parents à l'annonce de votre grossesse, sans avoir rencontré d'autres problèmes (NEP 2, pp. 12-13). A l'instar du reste de vos déclarations à son sujet, les circonstances de sa disparition sont tout aussi vagues et imprécises. Vous contextualisez son absence en 2016, sans dater ce fait, même approximativement, précisant qu'il est sorti le matin sur Yaoundé, sans plus jamais revenir (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, p. 13). Vous téléphonez à l'un de ses collègues qui vous informe ne pas avoir croisé votre compagnon ce jour (NEP 2, p. 13). Vous décidez, alors, de vous rendre à la police afin de déposer une plainte (Ibidem). Vous expliquez que l'on vous pose une série de questions comme votre état civil, et puis, que ses membres vous préviennent qu'ils feront des recherches, mais que vous n'avez jamais reçu de retour (NEP 2, pp. 13-14), ce qui s'avère peu consistant. Notons que vous prétendez que la disparition d'I. a été orchestrée par votre père, en complicité avec votre futur époux, mais cette accusation ne repose sur aucun élément concret (NEP 1, pp. 15, 16, 26). L'ensemble de ces contradictions et imprécisions anéantissent totalement la crédibilité de cette prétendue relation mais aussi des problèmes que votre compagnon de l'époque et vous-même auriez rencontrés sur cette base.

Si ce qui précède nuit déjà à l'établissement du mariage forcé qui en aurait découlé, vos propos demeurent succincts et fort peu étayés en ce qui concerne le moment où vous auriez appris le souhait de votre père de vous marier, sans votre consentement. Suite à la disparition d'I., vous décidez de retourner à Douala, auprès de votre famille (NEP 2, p. 14). À votre retour, votre mère vous annonce que vous allez être mariée en février 2017, sous les impulsions de votre père qui a choisi un homme pour vous (NEP 1, pp. 16 et 17 ; NEP 2, p. 25). Vous ignorez comment votre père a connu cette personne et ne savez pas davantage pour quelles raisons cet homme aurait accepté ce mariage avec vous (NEP 1, pp. 17, 18, 28). Face à cette nouvelle bouleversante, vous déclarez avoir seulement dit à votre père que vous ne vouliez pas de ce mariage, et qu'il vous a répondu que c'était à lui de décider (NEP 2, p. 25). Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père vous force à vous marier, vous invoquez l'honneur de votre père, le fait qu'il voulait garder son nom et supposez qu'il ne souhaitait plus que vous ayez un second enfant né hors-mariage (NEP 1, pp. 13, 16-18 et 21 ; NEP 2, pp. 24-25). À l'issue de cette notification, deux mois, à propos desquels vous ne dites quasiment rien, s'écoulent (NEP 1, p. 17 ; NEP 2, p. 25). De fait, si vous faites part des échanges que vous auriez eus avec vos parents, vous n'en précisez cependant pas la teneur sinon que vous vous plaigniez (NEP2, p.25). Durant ce laps de temps, vous évoquez encore un sentiment d'abandon et une crainte de ne pas trouver d'endroit où vous loger en cas de fuite, vu l'échec de votre installation à Yaoundé (NEP 1, pp. 16 et 17 ; NEP 2, pp. 25 et 26). Vous précisez que vous ne savez pas qui aurait pu vous aider et que vous n'avez pas essayé de trouver de l'assistance au sein d'autres membres de votre famille vu la résilience de votre maman (NEP 1, p. 16 ; NEP 2, p. 26). La généralité de vos déclarations et leur inconsistance ne permettent pas d'accorder du crédit à vos propos.

Interrogée sur le jour de ce mariage et sur votre arrivée au domicile de votre époux, vous vous montrez, à nouveau, lacunaire. Vous expliquez que la journée de mariage s'est déroulée le 20 février 2017, à Bepanda, au domicile de vos parents, au cours de laquelle vous avez communément échangé le vin, en présence de votre père, de votre mère, de votre tante et des amis de votre père, sans donner plus de détails, si ce n'est que Monsieur B. devait également manger la cola, malgré plusieurs réitérations de la question (NEP 1, pp. 8 et 17 ; NEP 2, pp. 8, 26 et 27). Outre le fait qu'il est étonnant que vous ne puissiez dire si des invités du côté de votre époux étaient présents ce jour-là, vous ajoutez que le paiement de la dot s'est fait le même jour mais que vous ignorez le déroulement des négociations étant donné que vous n'avez pas été conviée à y participer, prétextant que c'est uniquement les parents qui peuvent participer aux négociations (NEP 1, p. 21 ; NEP 2, pp. 26-27). Vous décrivez cette journée comme étant la pire journée de votre vie, car votre père aurait invité votre nouvel époux à vous ramener directement chez lui, ajoutant que vous devenez sa propriété (NEP 2, p. 27). Vous partez vivre chez lui, le jour-même, et vous restez à son domicile, pendant presque 10 mois, jusqu'au 31 décembre 2017 (NEP 1, p. 17 ; NEP 3, p. 12). Lors de votre arrivée, il vous fait visiter la maison, vous partez vous coucher et, durant la nuit, il vous brutalise (NEP 1, p. 19). Cette description de votre journée est, à l'image du reste de vos dires, succincte et peu étayée. L'imprécision au sein de vos

propos successifs concernant le déroulement d'une journée aussi marquante traduit difficilement la réalité d'un tel événement dans votre vie.

Concernant votre époux, constatons que les informations que vous livrez à son sujet sont particulièrement maigres. Ainsi, après près de 10 mois de vie commune, les seuls éléments que vous pouvez transmettre à son propos sont son nom, Monsieur B., son âge, 70 ans, son ethnie bamiléké, sa religion chrétienne, et son ancienne fonction de militaire, déduite de photos que vous auriez vues à son domicile et que vous peinez à décrire concrètement, vous contentant de dire qu'on le voit en tenue en train de saluer de grandes personnalités dont vous ignorez l'identité, ainsi que le fait qu'il était retraité (NEP 1, p. 8, 18, 28 ; NEP 2, pp. 8, 28-30). Puis, vous le décrivez assez brièvement physiquement comme étant un peu costaud, barbu et de taille normale (NEP 2, p. 28). Vous ne connaissez aucune information à propos de sa famille, hormis le fait que ses parents sont décédés (NEP 1, p. 27 ; NEP 2, p. 30). Vous ajoutez que c'est quelqu'un de connu de par sa fonction dans l'armée et qu'il est aisé au vu de son fonctionnement de vie (NEP 1, p. 27 ; NEP 3, pp. 10 et 11). Invitée à vous expliquer, vous répondez, sans étayer plus avant vos propos, que vous avez déduit cela de vos observations de ses photos, de la façon dont les invités au mariage le saluaient, de la grosse voiture qu'il avait et que vous ne savez pas décrire, et de son milieu de vie, ce qui reste des propos plutôt généraux pour en conclure qu'il est réellement connu (NEP 3, p. 11). Vous tentez de justifier la faiblesse de vos déclarations à son sujet par le simple fait que c'est un homme qui vous a été imposé et que vous ne voulez rien savoir de lui, ce qui ne convainc guère le CGRA (NEP 1, p. 18). Soulignons surtout qu'il paraît étrange que vous ne puissiez pas vous rappeler du prénom de votre mari, alors même que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il s'appelait Idris B. (NEP1, pp.8, 20, 27 ; NEP2, p.8 ; Déclarations à l'Office des étrangers du 26/09/2022, question n° 16A, joint au dossier administratif). Confrontée à cette différence, vous répondez que Idris est un prénom que vous avez entendu lors de la soirée de mariage, que vous en avez déduit qu'il s'agissait du prénom de votre époux, mais votre maman vous a informée que ce n'était pas son prénom (NEP 3, p. 16). Pourtant, votre mère ignore son véritable prénom (Ibidem). Conviée, alors, à expliciter comment elle était au courant que Idris n'était pas son nom de baptême, vous indiquez que c'est monsieur B., lui-même, qui vous a dit que ce n'était pas ça (Ibidem). Ces successions de contradictions dans vos propos concernant la simple identité de votre mari, combinées aux déclarations peu étayées que vous tenez à son sujet, amoindrissent considérablement encore le crédit à accorder à votre union alléguée avec cet homme.

Observons également que même si cette relation a duré de nombreux mois, vous vous montrez inconsistante sur votre vécu conjugal avec lui. Ainsi, vous évoquez un quotidien rythmé uniquement par les violences physiques et sexuelles que vous imposait votre compagnon, sans aucune activité, lui-même restant au salon lorsqu'il était présent et vous dans votre chambre, même en son absence, comme vous viviez dans la peur de son retour au domicile, sans contact avec l'extérieur, et sans aucune discussion avec lui, outre les rappels incessants sur le prix onéreux que vous lui avez coûté (NEP 1, pp. 19-21 ; NEP 2, pp. 28-29 ; NEP 3, p. 6). Invitée à vous exprimer sur ces violences, vous déclarez que vous deviez être continuellement en pagne, sans autre habit sur vous, afin d'éviter qu'il déchire vos vêtements, qu'il vous menottait, qu'il vous attrapait par le cou, qu'il vous menaçait avec une arme, et qu'il vous brutalisait en vous empêchant de respirer, de façon journalière (NEP 1, pp. 19-21 ; NEP2, p.29 ; NEP 3, pp. 6 et 7). Remarquons que vous ne parvenez pas à exemplifier des moments où il a fait usage de ce type de comportements, si ce n'est que vous précisez, sans étayer plus avant vos dires, que cela se passait généralement lorsqu'il souhaitait avoir un rapport sexuel avec vous et que face à votre réticence, il vous attrapait alors par les cheveux, s'appuyait sur votre cou et vous menottait. Aussi, vos propos sur les armes utilisées sont assez généraux et vagues puisque vous dites seulement qu'il s'agissait d'un pistolet, et que vous ne savez pas d'où il venait (NEP 3, pp. 6, 7 et 8). Le même constat peut être fait en ce qui concerne les deux cicatrices que vous liez exclusivement à l'attitude inappropriée de votre époux : une située sur le genou, et l'autre sur le pied (NEP 1, p. 22 ; NEP 3, pp. 8 et 9). Outre le fait que vous n'étayez par aucun début de preuve documentaire ces lésions, et ce, alors que cela vous a été demandé en entretien et a même été rappelé par la suite à votre conseil, relevons que vous tenez des dires assez peu circonstanciés quant aux faits à l'origine de celles-ci (NEP3, p.9 ; voy. mail du CGRA envoyé à Maître Jacobs, en date du 20 septembre 2024, joint au dossier administratif). Ainsi, sans donner plus de détails, vous expliquez qu'il vous a frappée sur le genou avec une ceinture et qu'il vous a brûlé le pied avec un couteau chauffé sur le feu, et qu'il a lui-même apporté les premiers soins nécessaires, à savoir placer une bande et poser des produits de soins (NEP1, p.22 ; NEP3, pp.8-9). Vous êtes incapable de dater ces deux événements (NEP 3, p. 9). Vous n'avez jamais tenté de déposer plainte, et hormis votre maman, vous n'avez pas essayé d'avoir du soutien de votre famille (NEP 1, p. 19 ; NEP 3, p. 10). Ce qui précède décrédibilise vos déclarations au sujet du quotidien infernal que vous décrivez ainsi que les violences vantées dans ce contexte.

Les allégations que vous tenez sur le domicile conjugal ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre maison, vous répondez seulement qu'à l'extérieur, il y a une barrière qui s'ouvre, et qu'à l'intérieur, il y a un salon, une chambre, une cuisine, et une douche (NEP 2, p. 30). Vu la brièveté de vos réponses, il vous a, à nouveau, été demandé d'être plus précise afin de comprendre au mieux votre situation, vous rappelant que le moindre détail est utile (NEP 2, p. 31). Néanmoins, l'officier de protection a dû insister pour obtenir une description générale de votre maison, de votre chambre et de la cuisine, alors même qu'il a pris le temps de vous donner des exemples afin que vous compreniez ce qui était attendu de vous (NEP2, pp.30-31). Malgré ces rappels et explications complémentaires, vous tentez d'excuser ces graves lacunes en indiquant à l'agent qu'il est normal pour lui de pouvoir décrire de la sorte son bâtiment de travail étant donné qu'il y entre tous les jours, alors que vous, vous n'y êtes entrée qu'une seule fois (Ibidem). En dépit de cette indication pour la moins peu pertinente, l'officier a tout de même tenté d'obtenir, une fois de plus, des informations sur le contenu intérieur de votre maison, sans succès (Ibidem). Des tels propos, de portée générale et dépourvus de tout détail concret, ne traduisent en outre aucun sentiment de vécu.

Le même constat se dresse concernant vos allégations au sujet de votre fuite du domicile conjugal. D'abord, vous avouez avoir essayé au moins trois fois de vous échapper de la maison de votre compagnon pendant qu'il dormait, sans succès, car il parvenait à vous rattraper lors de tous vos essais (NEP 1, pp. 22-23 ; NEP 3, p. 12). Vous expliquez encore que lorsqu'il vous surprenait, il vous poussait et vous demandait ce que vous comptiez faire, ce à quoi vous répondiez que vous ne vouliez rien (NEP 3, p. 12). Il vous rétorquait qu'il vous retrouvera toujours, et puis commençait à vous brutaliser (Ibidem). Ces déclarations assez floues et peu étayées concernant vos tentatives de fuite ne permettent pas de les tenir pour établies. Ensuite, le 31 décembre 2017, votre mari serait rentré, accompagné de son chauffeur, totalement saoul et vous aurait violente, devant le chauffeur qui n'aurait pas réagi, paralysé par la peur (NEP 1, pp. 23, 29 ; NEP 3, p. 13). Pourtant, cette crainte ne l'aurait pas empêché de vous amener à Dokoti, mettant en danger sa propre vie, et celle de sa famille, ce qui est pour le moins surprenant (NEP 3, pp. 12 et 13). Vous peinez à expliquer les raisons qui l'aurait poussé à accomplir un tel acte, et vous admettez, même, ne pas l'avoir questionné (NEP 3, p. 13). Vous n'auriez plus de contact avec le chauffeur depuis votre départ, et vous ne savez pas s'il a subi des problèmes du fait de vous avoir rendu service (NEP 3, pp. 13 et 14). Outre ces propos assez peu fondés, notons que lorsque vous avez expliqué votre départ durant votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement fait mention de ce chauffeur, mais avez conté que, profitant d'une porte laissée ouverte, vous vous étiez faufilée dehors (Déclarations à l'Office des étrangers, questionnaires CGRA du 26 septembre 2022, question 3.5). Les inconsistances et contradictions répétées dans vos propos laissent penser que vous n'avez jamais dû fuir un tel mariage.

Enfin, vous déclarez que votre époux, dont l'existence a déjà suffisamment été remise en cause supra, a kidnappé votre fille, restée au Cameroun, en janvier 2023 (NEP 1, pp. 13, 24 ; NEP 2, p. 15). Vous expliquez que votre mari vous recherche toujours, et que voulant la questionner à votre sujet, il l'a enlevée à sa sortie de l'école, l'a menacée de vous tuer si elle ne révélait pas le lieu où vous vous trouvez avant de la ramener tout simplement auprès de votre mère (NEP 1, pp. 24-25 ; NEP 2, pp. 15-16). Si vous n'avez pas cherché à savoir comment il aurait découvert le lieu de scolarité de votre fille (NEP 1, p. 25), vous n'exposez que vaguement qu'il aurait attendu qu'elle ait grandi pour s'en prendre à elle, sans préciser par ailleurs les éventuelles autres démarches qu'il aurait entreprises depuis 2018 pour vous retrouver. Constatons que ce manque d'intérêt à vous enquêter des éventuelles suites données aux problèmes que vous invoquez être à l'origine de votre départ du Cameroun relativise davantage encore les craintes que vous dites nourrir pour votre vie ou celle de vos enfants, à plus forte raison qu'il ressort de vos propos successifs, qu'aucune plainte n'a été déposée pour cet enlèvement, prétextant que cela était inutile (NEP 1, pp. 24, 25, 26, 29 ; NEP 2, p. 15 ; NEP3, p.14). Depuis cet événement, il n'a plus tenté de contacter votre fille, d'ailleurs outre le manque de votre présence, vous n'évoquez aucun autre incident ou problème quelconque la concernant (NEP 2, p. 16). À nouveau vos propos plutôt vagues et peu circonstanciés n'invitent pas à accorder du crédit à vos dires.

Le rapport psychologique, datant de mars 2023, et l'attestation de rendez-vous émanant du « Collectif contre les violences familiales et l'exclusion » expliquent que vous souffrez d'une détresse émotionnelle importante et un sentiment de culpabilité (pièces n° 3 et 4, farde documents). Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision. En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Cependant, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas

échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater, par exemple, les symptômes d'anxiété de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait, en conséquence, être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Soulignons aussi que la dernière attestation en la possession du Commissariat général a été rendue en mars 2023, et que, malgré diverses demandes en cours d'entretien, vous n'avez pas apporté de rapport actualisé (NEP 2, p. 32 ; NEP 3, p. 5). **Ainsi, vos troubles psychologiques ne suffisent pas à justifier les incohérences, contradictions et inconsistances relevées par le CGRA.**

Par conséquent, le Commissariat général considère que les imprécisions, invraisemblances et omissions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez, à savoir un mariage forcé à un certain Monsieur B., et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Le constat qui précède se voit d'autant plus appuyé par les éléments qui ressortent de l'analyse de votre dossier de protection internationale grec, qui a été traduit par le CGRA (voy. nota. pièces n° 1 et 2, farde informations pays). A propos de cette demande, vous indiquez lors de votre deuxième entretien au CGRA avoir donné les mêmes motifs qu'en Belgique, à l'exception du kidnapping de votre fille qui n'a pas été noté (NEP 2, pp. 18 et 19). Pourtant, force est de constater qu'en Grèce, vous avez évoqué des motifs d'asile tout autre, à savoir, des maltraitances et des violences sexuelles émanant de votre beau-père, l'homme que votre mère a épousé en second lieu après le décès de votre père, et de votre oncle sur votre personne et sur votre fille (pièce n° 1, farde informations pays). Confrontée à ces énormes disparités, vous répondez seulement que vous n'avez jamais dit de telles choses en Grèce, ce qui ne s'avère pas suffisamment convaincant pour expliquer de telles divergences quant à la nature des faits qui se trouvent être à l'origine de votre départ de votre pays natal et que vous invoquez au fondement de vos demandes successives (NEP 3, p. 17). **Ces éléments amoindrissent, encore, votre crédibilité générale.** Concluons également qu'en raison de ces discordances, nous ignorons donc si votre père est vivant ou non, et que ces dernières renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas été mariée à Monsieur B.. Constatons, dès lors, que **vous n'offrez pas une vue claire** sur votre composition familiale, pas plus que sur les conditions dans lesquelles vous avez vécu avant votre départ du Cameroun et partant, vous ne permettez pas au Commissariat général d'analyser promptement et efficacement la crainte alléguée découlant des violences sexuelles subies en Belgique, dont la consultation CPVS du CHU Saint-Pierre fait état, et pour laquelle vous dites nourrir, après réitérations - de la question, une crainte de rejet, par votre père et votre mari, pour votre fils et vous (voy. nota. pièce n° 5, farde documents ; NEP1, pp.3-4, NEP 2, pp. 21-24). Il en va dès lors de même en ce qui concerne la crainte de rejet voire de mort que vous mentionnez vous concernant ainsi que votre fils en raison d'une part des circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles vous avez effectué votre voyage vers l'Europe, caractérisé notamment par différents faits de violence sexuelle survenus dans plusieurs pays par lesquels vous avez transité, et d'autre part de la naissance de votre enfant présent en Belgique à vos côtés qui est manifestement issu des circonstances précitées (NEP1, pp.4, 8-9, 12, 29 ; NEP2, pp.16-19, 23-24 ; pièce n°2, farde documents).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, puisqu'au fondement de la présente demande de protection, vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles exposées en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces dernières ne peuvent être tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes craintes, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant,

dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_n/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala), dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dans ces conditions, outre les documents déjà analysés supra, votre acte de naissance, qui tend à attester de votre identité, mais dont la copie assez floue ne permet pas d'identifier les informations notées (pièce n° 1, farde documents), n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, ces éléments, qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ne sont nullement constitutifs de vos craintes et ne permettent donc de renverser le sens de la présente décision.

Suite à vos entretiens personnels du 10 novembre 2023, du 25 juillet 2024 et 4 septembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été, respectivement, envoyées, en date du 20 novembre 2023, du 29 juillet 2024 et 12 septembre 2024. Cependant, à ce jour, vous n'avez pas formulé de commentaires. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'aucune observation significative n'a été présentée qui puisse influencer l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen *« [...] Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9 §4 ainsi que des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« À titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante

Le cas échéant, d'annuler la décision entreprise :

À titre subsidiaire, d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire [...] »

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare craindre son mari et son père en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et des maltraitances subies dans ce cadre. Elle affirme craindre également le rejet de sa famille et de la société eu égard aux violences sexuelles dont elle a été victime et aux circonstances dans lesquelles son fils est né.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.5. Ainsi, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande afin de rendre compte de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les faits que la requérante fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. Ainsi, elle argue que la requérante « *présente un profil éminemment fragile, avec la circonstance particulière encore qu'elle a la charge indiscutable d'un enfant de 6 ans [...]* » ; qu'elle « *n'a pas fait de hautes études et n'a jamais fréquenté l'université* » ; qu'elle s'exprime « *dans un français un peu basique et peu académique* » ; qu'elle « *a fait preuve tout au long de ses interviews d'une émotivité à fleur de peau et d'une difficulté manifeste à évoquer les moments douloureux, - et nombreux -, de son existence* » ; qu'elle inapte « *à savoir se débrouiller seule [...]* » ; qu'elle « *a voulu s'exprimer en français dans le cadre de sa procédure, alors que sa connaissance et pratique de la langue n'est absolument pas de haut niveau, ce que reflète bien ses interviews [...]* » ; qu'elle n'a jamais bénéficié d'une assistance psychologique avant son arrivée en Belgique.

Également, elle soutient que la requérante « *n'est pas consciente* » que « *son état nécessite un encadrement psycho-social, ni que celui-ci serait nécessaire à une meilleure orientation de son existence et de la prise en charge de son fils [...]* » ; qu'elle a voulu être entendue au CGRA alors qu'elle n'était pas en état de l'être ; qu'elle a été victime de « *violences, entre autre d'ordre sexuel au cours de son trajet d'exil, une fois sortie du Cameroun et en route vers l'Europe* » ; qu'elle « *s'est vue contrainte, pour subvenir à ses besoins et en l'absence de toute aide étatique, de se prostituer, la majorité du temps dans des conditions déplorables et*

pour des montants dérisoires » ; et qu'elle a été victime « à nouveau de 2 agressions sexuelles » en Belgique.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'en l'espèce, les particularités du profil de la requérante telles que relevées dans la requête ne peuvent expliquer, à elles seules, les importantes lacunes, imprécisions et contradictions de son récit qui portent sur les faits qui fondent la demande de protection internationale de la requérante et qui touchent à son vécu personnel de sorte qu'il est légitime d'attendre d'elle des propos plus concordants et consistants que ceux tenus en l'espèce.

En outre, s'il n'est pas contesté que la requérante a été victime de violences sexuelles depuis son départ du Cameroun et que la dimension traumatique d'un événement peut expliquer une certaine retenue ou des moments d'émotion au cours de l'entretien personnel – comme ce fut le cas pour la requérante durant ses entretiens personnels –, ces éléments ne sauraient, à eux seuls, justifier l'absence de réponses claires, cohérentes et suffisamment circonstanciées aux questions posées. En l'espèce, les déclarations de la requérante sont marquées par de nombreuses contradictions, imprécisions et lacunes sur des éléments essentiels de son récit, sans que ceux-ci puissent être entièrement justifiés par l'état émotionnel invoqué.

Du reste, la seule attestation psychologique, datée du 15 mars 2023, versée au dossier administratif, ne révèle l'existence dans le chef de la requérante d'aucun trouble cognitif ou psychique majeur susceptible d'affecter de manière significative sa mémoire ou sa capacité à défendre sa demande de protection internationale. Ce document se limite, en effet, à reprendre les déclarations de la requérante quant aux faits ayant justifié son départ du Cameroun et à évoquer la détresse émotionnelle, le sentiment de culpabilité ressentie par la requérante et la nécessité de mettre en place un suivi thérapeutique rapproché, sans autre précision. Pour le surplus, le Conseil note encore que la partie requérante ne produit aucun autre élément médical plus récent pour étayer son argumentation ou pour rendre compte d'une éventuelle « *limitation intellectuelle* » de la requérante comme soutenu dans la requête.

Enfin, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a fait le choix de s'exprimer en français lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans requérir l'assistance d'un interprète. En outre, il ne ressort nullement des notes des entretiens personnels que la requérante aurait rencontré des difficultés significatives de compréhension ou d'expression de nature à expliquer les carences qui ont été relevées dans ses déclarations. D'ailleurs, interpellée expressément sur le déroulement de ses entretiens personnels et la compréhension des questions posées, la requérante n'a formulé aucune remarque à cet égard (v. NEP du 10 novembre 2023, page 30 ; NEP du 25 juillet 2024, page 32 ; NEP du 4 septembre 2024, page 18).

5.8.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se limite à réitérer les déclarations antérieures de la requérante au sujet de sa relation avec I., la disparition de ce dernier, ses démarches auprès des autorités camerounaises, son mariage forcé avec B., les circonstances de sa fuite – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur lesdites déclarations – critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision –, et à tenter d'en justifier certaines faiblesses par des considérations (écoulement du temps depuis sa relation avec I. et son mariage avec B., peu d'intérêt pour la famille d'I., volonté de limiter les contacts avec son mari forcé, comportement nonchalant de la requérante) qui laissent entières les carences constatées dès lors qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

5.8.3. Quant aux considérations de la requête sur les mariages mixtes et sur la prévalence des mariages forcés au Cameroun, ils s'avèrent peu pertinents en l'espèce en ce que la seule référence à des informations générales dans le but de contextualiser le récit de la requérante ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande.

A cet égard encore, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce comme il a été démontré dans les développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.8.4. Du reste, la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation de la requérante, à savoir qu'elle est « *une femme seule, mère d'un enfant né hors mariage d'une union libre avec un musulman, union non acceptée par les familles* » ; qu'elle est « *une femme s'étant soustraite à l'autorité de son mari choisi par son père et ayant pignon sur rue* » ; qu'elle est « *une femme s'étant enfuie du domicile conjugal pour courir le monde et qui reviendrait au pays avec un enfant sans père de plus... soit une femme 'se conduisant comme une prostituée...* » ; et que « *même si [elle] renonçait à dire la vérité sur son existence et la naissance de son enfant, la société camerounaise verra cet enfant comme un bâtard et la [...] requérante comme une prostituée [...]* ».

Le Conseil observe toutefois, à titre liminaire, que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de la relation hors mariage qu'elle aurait eu avec I., l'existence même de sa fille C., les circonstances alléguées de son union forcée avec B. ou de sa fuite du domicile conjugal. Ces éléments, qui constituent le fondement même du profil qu'elle revendique, ont été jugés non crédibles pour les motifs exposés *supra*. Il ne saurait dès lors être tenu pour acquis qu'elle serait perçue, dans son pays d'origine, comme une femme ayant entretenu une union libre avec un homme musulman non acceptée par sa famille et qu'un enfant serait né de cette relation.

Quant à l'argumentation selon laquelle son fils né en Grèce sera perçu comme un « bâtard » par la société camerounaise même si les circonstances de sa naissance n'étaient pas révélées, et la requérante assimilée à une prostituée, le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un enfant soit né hors mariage ne suffit pas, en soi, à caractériser l'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il appartient en effet à la requérante d'établir que la situation alléguée serait, dans son chef ou dans celui de son enfant, constitutive d'une persécution ou d'atteintes d'une gravité telle qu'elles dépasseraient le seuil de simples désavantages sociaux ou discriminations ordinaires. Or, en l'espèce, aucun élément présent aux dossiers administratif et de la procédure ne permet de parvenir à une telle conclusion dans la mesure où les déclarations de la requérante sur ce point sont générales ou reposent sur un contexte familial non démontré (v. notamment NEP du 10 novembre 2023, pages 30 et 31 et NEP du 25 juillet 2024, pages 17, 18, 22, 23 et 24) et les arguments de la requête hypothétiques et non autrement étayés.

5.8.5. Enfin, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

5.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire, outre les constats déjà posés dans les développements qui précèdent, dans la mesure où la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que ceux-ci manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.10. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que la requérante a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN